

Direction Générale des Douanes

CIRCULAIRE N° 899 DU 13 JUIL 1998

Objet : Gestion des manifestes
(dépôt, apurement)

Dans le cadre de l'amélioration de la compétitivité du secteur privé et de l'accélération des procédures portuaires et douanières, il apparaît que le dépôt et l'apurement des manifestes nécessitent des améliorations pour le bon déroulement des opérations commerciales.

A cet effet, et pour compter de la date de signature de la présente, toutes les opérations de dépôt et d'apurement des manifestes, sont regroupées au sein d'une même cellule de travail.

Par ailleurs, il est offert aux consignataires la possibilité de déposer un manifeste provisoire avant l'arrivée du navire.

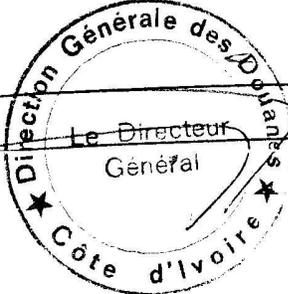
Ce manifeste peut faire l'objet de rectificatifs effectués directement par le consignataire dans un délai de 48 heures au-delà duquel les rectificatifs s'effectuent uniquement au bureau des douanes.

En outre, je rappelle que les infractions relatives à la gestion des manifestes doivent faire l'objet de sanctions conformes aux prescriptions de la Circulaire n° 827 du 30 octobre 1996, portant harmonisation des pénalités douanières.

L'Inspecteur Général des Services et le Directeur des Services Extérieurs sont chargés de l'application de la présente Circulaire.

Ampliations :

- IGD
- DSE
- DED
- Dir. Régionales
- FEDERMAR
- SCIMPEX
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat PME/Transit s/c CAMAFRET
- Toute Direction Douane



A. COULIBALY